



Les présentes Conditions Générales De Vente s'appliquent à tout convoyage de véhicule roulant de moins de 3,5T, effectué par la société CONV'EX, SARL au capital de 2.000€, immatriculée au RCS de PARIS, dont le siège social est 117 Rue de Charenton 75012 PARIS - code APE 8299 Z - No TVA FR44 531 201 143.

Article 1 - Application des conditions générales de vente Opposabilité des conditions générales de vente

Les présentes Conditions Générales De Vente (ci-après CGV) ainsi que l'attestation du choix de l'assurance, sont soit :

- Signées par le donneur d'ordre pour accord à la première commande, et seront à nouveau soumises à signature en cas de modification.
- Adressées au donneur d'ordre par e-mail à sa demande.
- Consultables sur www.convex.fr .

En conséquence, sauf convention particulière, le fait de confirmer une commande par écrit (mail, fax ...) implique l'adhésion entière et, sans réserve, du donneur d'ordre aux présentes CGV, à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues [...] qui n'auraient qu'une valeur indicative.

Article 2 - Commande

2.1 Informations et documents à fournir au convoyeur au moment de la commande.

- a) Le donneur d'ordre s'engage à fournir au convoyeur les noms et adresse de facturation.
- b) Le donneur d'ordre s'engage à fournir au convoyeur les noms et adresses complètes ainsi que les numéros de téléphone, télécopie des lieux de prise en charge et de livraison du véhicule convoyé.
- c) Le genre, le type, la marque, le modèle, le numéro de châssis, l'immatriculation et éventuellement sa spécificité (VN, VO, VD, 2 ou 5 places, GPL ..) du véhicule convoyé.

En outre, le donneur d'ordre informe le convoyeur des particularités non apparentes des véhicules roulants susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne exécution du convoyage. Enfin, le donneur d'ordre fournit au convoyeur, en même temps que le véhicule, les renseignements et documents d'accompagnement nécessaires à la bonne exécution du convoyage, et requis par la réglementation en vigueur (copie du Certificat d'immatriculation par exemple...).

Le donneur d'ordre supporte vis-à-vis du transporteur les conséquences d'une déclaration fautive ou incomplète sur les caractéristiques du véhicule ayant eu pour effet, entre autres, de dissimuler le caractère dangereux ou frauduleux du véhicule convoyé.

Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'un manquement à l'obligation d'information à laquelle il s'engage. Le fait que le convoyeur n'ait pas formulé de réserves sur le véhicule convoyé lors de sa prise en charge ne lui interdit pas d'invoquer, ultérieurement, une absence, une insuffisance ou un manquement à l'obligation d'information du donneur d'ordre.

Le donneur d'ordre s'engage en tout état de cause sur la conformité du véhicule convoyé à la réglementation en vigueur et sur son bon état de fonctionnement.

2.2 Validité de la commande :

Les commandes ne sont définitives (même lorsqu'elles sont prises par l'intermédiaire des représentants ou salariés de CONV'EX) que lorsqu'elles ont été **confirmées par écrit (mail ou fax) et reçues au minimum 72 heures avant le jour du convoyage.**

Les commandes ou modifications de commandes, confirmées par écrit moins de 72 Heures avant le jour du convoyage, ne sauraient engager la responsabilité du convoyeur en cas de retard dans la livraison.

Sauf convention particulière, la confirmation de la commande entraîne pour le co-contractant l'acceptation des CGV de CONV'EX, la reconnaissance d'en avoir parfaitement connaissance et la renonciation à se prévaloir de ses propres conditions d'achat.

2.3 Modification de la commande :

Toute modification ou résolution de commande demandée par le co-contractant moins de 24 heures avant le jour du convoyage entraînera un surcoût (voir tarif en vigueur).

En cas de difficultés liées au partenaire (mauvaise adresse, indisponibilité ou panne du véhicule à convoier, non-conformité du véhicule à la commande, refus du véhicule convoyé, ...) la prestation de convoyage sera due et les frais supplémentaires induits seront intégralement supportés par le donneur d'ordre.

Article 3 – Livraison

3.1 Modalités

La livraison du véhicule convoyé s'effectue conformément à la commande, confirmée par écrit, par la remise du véhicule au lieu désigné par le donneur d'ordre.

En cas de difficultés à la livraison, en raison d'une erreur du donneur d'ordre (mauvaise adresse de livraison, non-conformité du véhicule à la commande, refus du véhicule convoyé...), la prestation de convoyage sera due et comprendra le retour du véhicule convoyé jusqu'au lieu de la prise en charge, les frais supplémentaires induits seront intégralement supportés par le donneur d'ordre.

3.2 Délais

Le délai de livraison du véhicule convoyé est indiqué aussi exactement que possible lors de la prise en charge du véhicule, mais reste fonction des aléas de la route. Lors de la Prise en charge ou de la Livraison, en cas d'attente du convoyeur, qui ne lui serait pas imputable, l'heure d'attente sera facturée. Voir grille tarifaire en vigueur.

Si le convoyage est interrompu temporairement et/ou empêché, pour un motif quelconque, et/ou l'exécution du convoyage devient impossible dans les conditions initialement prévues, le convoyeur demande des instructions au donneur d'ordre.

Si le convoyeur n'a pu obtenir en temps utile les instructions du donneur d'ordre, il prend les mesures qui lui paraissent les meilleures dans l'intérêt de ce dernier pour la conservation du véhicule convoyé.

Sauf si l'empêchement, l'interruption ou l'impossibilité est imputable au convoyeur, le donneur d'ordre rembourse au convoyeur les dépenses justifiées consécutives aux instructions données ou aux mesures prises en application des alinéas précédents. Ces dépenses ainsi que les frais d'immobilisation du véhicule sont facturés séparément, en sus du prix de la prestation de convoyage convenu.

En cas d'empêchement définitif dû à la force majeure, le convoyeur a droit intégralement à sa rémunération. Sont considérés comme cas de force majeure : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les intempéries, les accidents, la panne du véhicule.

En cas de panne du véhicule convoyé, le dépannage ainsi que les réparations resteront à la charge intégrale du donneur d'ordre.

En cas de retard de plus de 48 heures après la date de livraison indicative pour une cause imputable au convoyeur, le donneur d'ordre pourra obtenir une remise de 50 % du prix du convoyage, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou dommages-intérêts.

Article 4 - Assurance

Pour tous les véhicules, un choix est à effectuer lors de la signature des C.G.V. :

a) le convoyage s'effectue avec l'assurance du donneur d'ordre :

Le donneur d'ordre s'engage à nous remettre avant tout convoyage :

- le certificat d'assurance automobile (carte verte),
- une attestation de son assureur stipulant que le convoyage par un tiers mandaté est couvert (tous risques)
- l'attestation du choix de l'assurance (ci-jointe) dûment remplie.

Les véhicules seront assurés tous risques. Le surcoût de l'assurance et franchises éventuelles restent à la charge intégrale et exclusive du donneur d'ordre.

b) le convoyage s'effectue avec notre propre assurance (selon grille tarifaire) :

Le donneur d'ordre s'engage à nous déclarer la valeur TTC pour chaque véhicule convoyé.

Si le véhicule a une valeur TTC supérieure à 76500€, Conv'ex ne pourra pas assurer le véhicule et sera systématiquement assuré par le DDO.

Le choix de l'assurance peut être modifié, au cours de notre collaboration, ce qui entraînera une nouvelle signature de l'attestation du choix de l'assurance et ne prendra effet qu'à la date de signature de celles-ci.

En cas de non signature de l'attestation du choix de l'assurance, les véhicules seront systématiquement pris en charge par l'assurance de Conv'ex dans la limite de 76500€ TTC.

Article 5 -Prix

Les convoyages sont effectués au prix en vigueur au jour de la prise de commande. Sauf convention particulière, les prix s'entendent nets, hors taxes sur la base des tarifs communiqués au donneur d'ordre. Ils sont révisables tous les six mois.

Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français, européens ou d'un autre pays seront à la charge du partenaire.

Article 6 - Escompte

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

Article 7 - Modalités de paiement

Le règlement des prestations s'effectue soit par chèque, soit par virement bancaire à réception de la facture.

Article 8 - Retard de paiement

En cas de défaut de paiement total ou partiel des prestations de convoyage, le donneur d'ordre devra verser à la SARL CONV'EX une pénalité de retard égale à trois fois le taux de l'intérêt légal. Le taux de l'intérêt légal est celui en vigueur au jour de la commande. Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance de la facture, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire, sans préjudice de la réparation, dans les conditions de droit commun, de tout autre dommage résultant de ce retard.

Toute facture recouvrée par service contentieux sera majorée, à titre de clause pénale non réductible au sens de l'article 1229 du Code civil, d'une indemnité fixée forfaitairement à 800€.

Article 9 - Respect des diverses réglementations

Le convoyeur s'engage, dans tous les cas, à conduire le véhicule convoyé dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les Amendes, PV etc... dues à la conduite du convoyeur, restent à la charge de CONV'EX.

En cas de véhicule soumis à une réglementation particulière, chacune des parties est tenue de se conformer aux obligations qui en découlent et qui lui incombent.

Chacune des parties supporte les conséquences des manquements qui lui sont imputables.

Article 10 - Clause attributive de compétence

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes CGV, les parties s'engagent à rechercher, avant toute action contentieuse, une issue amiable.

A défaut d'un règlement amiable du litige, seront seuls compétents en cas de litige de toute nature ou de contestation relatives à la formation ou à l'exécution de la commande, les tribunaux de Paris, à moins que le convoyeur ne préfère saisir toute autre juridiction compétente.

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie et quels que soient le mode et les modalités de paiement sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister dans les documents du donneur d'ordre puissent mettre obstacle à l'application de la présente clause.

Fait à :

Le :

CONV'EX :

**CLIENT : Cachet Commercial et signature précédés
de la mention « bon pour accord »**



ATTESTATION DU CHOIX DE L'ASSURANCE

(1) Les convoyages s'effectuent avec l'assurance du donneur d'ordre :

Je soussigné,

atteste sur l'honneur que le ou les véhicule(s) convoyé(s) par la Sté Conv'ex sont assurés tous risques.

J'accepte de remettre à la Sté Conv'ex, avant tout convoyage,

- le certificat d'assurance automobile (carte verte),
- une attestation de mon assureur stipulant que les convoyages, effectués par un tiers mandaté, sont couverts.

J'accepte que les surcoûts éventuels de mon assurance et la franchise restent à ma charge intégrale et exclusive.

(1) Les convoyages s'effectuent avec l'assurance de CONV'EX (selon grille tarifaire) :

Je m'engage à déclarer la valeur TTC des véhicules convoyés.

** Rappel : Si un véhicule a une valeur TTC supérieure à 76500€, Conv'ex ne pourra pas assurer ce véhicule.*

Ce choix entraîne un coût supplémentaire, détaillé dans la grille tarifaire jointe aux CGV.

Fait à :

Le :

CONV'EX :

**CLIENT : Cachet Commercial et signature précédés de la mention
« Bon pour accord »**

(1) Rayer les mentions inutiles